

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, était classé dans le grade A4, échelon 7, jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du nouveau statut. Le 1^{er} mai 2004, ce classement a été converti en grade A*12, échelon 7, avec facteur de multiplication 0,9442490 (en application de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut). Le 1^{er} juillet 2004, le requérant est passé au grade A*12, échelon 8, avec le même facteur de multiplication. Le 22 juillet 2005, le requérant a été promu, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004, au grade A*13, échelon 1, avec facteur de multiplication 1,1172071 (en application de l'article 7, paragraphe 6, de l'annexe XIII du statut). Avec effet au 1^{er} mai 2006, il a été classé dans le grade AD 13, échelon 5, avec facteur de multiplication 1, en vertu d'une décision de la DG ADMIN du 11 mai 2006.

Dans son recours, le requérant fait valoir qu'un tel classement: i) méconnaît notamment les articles 44 et 46 du statut et l'article 7 de l'annexe XIII du statut; ii) est entaché d'un vice d'incompétence; iii) viole le principe de protection de la confiance légitime. En particulier, selon le requérant, la Commission donne une interprétation incorrecte à l'article 7, paragraphe 7, de l'annexe XIII du statut, en ce qu'elle considère que, lorsqu'un facteur de multiplication est supérieur à 1, la partie excédante devrait être transformée en ancienneté d'échelon.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du
15 mars 2007 — Simon/Cour de justice et Commission****(Affaire F-58/06) ⁽¹⁾**

(2007/C 95/119)

*Langue de procédure: le hongrois*Le président de la 2^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 190 du 12.8.2006, p. 35.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du
15 mars 2007 — Simon/Cour de justice et Commission****(Affaire F-100/06) ⁽¹⁾**

(2007/C 95/120)

*Langue de procédure: le hongrois*Le président de la 2^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 294 du 2.12.2006, p.65.